

Michel LY-LAP, Saïgon, Cholon négociant, colon, industriel

Michel LY-LAP

Né à Lo-Gôm, arr. de Cholon (Cochinchine), le 20 décembre 1868.

Fils de Lichtion et de Nguyễn-thi-Hai.

Frère de Pierre Ly-Can (Saïgon, 13 mars 1888), divorcé de Jeanne [Mazich](#).

Chinois, naturalisé français le 27 mai 1899 (*Bulletin des lois*, 1899, p. 1904, *JOIC*, 11 sept. 1899).

Marié avec Lê-thi-Thân. Dont :

— Marguerite, fille naturelle (Saïgon, 4 juillet 1904-Saïgon, 13 août 1907) ;

— Charles Ly-Loc (Canton, 20 juillet 1909) : fils aîné, marié à Saïgon, le 29 septembre 1938, avec Du To Hoa dite Yu shau Wa. Administrateur de la S.A. immobilière et commerciale, 320, quai de Choquan, Cholon (1937) ;

— Madeleine (Cholon, 18 juin 1905-Cholon, 22 mai 1906) ;

— Ly-Cunh (Hong-Kong, 18 août 1911-Boulogne-Billancourt, 21 juillet 2007) : elle fit un procès à son frère Charles.

D'une union avec XXX :

— Léon (Saïgon, 25 janvier 1913).

Remarié avec Andrée Ange Charlotte [Mazich](#) (Saïgon, 27 sept. 1894-Hocmôn, 6 janvier 1946, mpf : massacrée par le Vietminh en allant inspecter une rizière). Dont :

— Éliane (Saïgon, 5 avril 1914-Phu-My, Giadinh, 5 mai 1916) ;

— Denise Marcelle (Saïgon, 14 mars 1915-Antibes, 18 octobre 2003), mariée à Saïgon, le 30 novembre 1937, avec Georges Deforge, sergent-chef à la cinquième escadrille de Cat-Lay (Giadinh). Gérante de la station-service à l'Oasis, bd Warin, Casablanca (1953) ;

— Joseph-Jean (Saïgon, 18 mars 1918-Nice, 6 mai 2008), fonctionnaire de l'Immigration, marié à Saïgon, le 17 mai 1939, avec Marie-Clémence Vacher, divorcé à Saïgon, le 11 janvier 1947, remarié à Saïgon, le 12 février 1949, avec Lily Fernande Vacher ;

— Jeanne Andrée (Saïgon, 10 juillet 1920-Toulouse, 13 mars 2009), mariée à Saïgon, le 1^{er} septembre 1938, avec Marc Théophile Auguste Delarue, chef du Service chronométrique des Chemins de fer ;

— et Jacqueline *Raymonde* (Saïgon, 3 novembre 1921-Monte-Carlo, vers 1973)[en réalité fille du Dr Albert Vielle, de la clinique Angier], mariée à Saïgon, le 23 octobre 1939, avec Étienne Jean Bernard Marty, fils d'une mercière lyonnaise qui, faute d'approvisionnement en 1940-1945, ouvrit un restaurant à succès.

[Andrée Mazich eut par la suite des enfants de trois autres pères, le Dr Roton, Ardin et un curé : Claude Jean-Michel (Saïgon, 15 mai 1928-Béziers, 7 mai 1991), Albert-Roger (Saïgon, 21 nov. 1930-Gouzon, Creuse, 23 août 2013) et Colette (ép. Dominique Pierrini, policier)]

2/2

Négociant.

Riziculteur.

Directeur de rizerie.

Actionnaire de la [Banque de Cochinchine](#).

Scieur de long.

Propriétaire.

Chevalier du mérite agricole (22 janvier 1905).

Décédé à Hongkong, le 2 juin 1931.

UN DÉJEUNER CHINOIS OFFERT
à la Délégation de la Presse
(*La Politique coloniale*, 9 janvier 1903)
(*Le Voltaire, La Gazette de France*, 10 janvier 1903)

Avant de quitter Saïgon, les délégués de la Presse, [en route pour Hanoï](#), ont été reçus à un grand déjeuner offert par le commerce chinois de Cholon.

Dans une grande salle du premier étage de la maison de M. Tinh Tong, située sur l'arroyo Chinois, une table de cinquante couverts et disposée en fer à cheval, offrait le plus pittoresque coup d'œil, avec ses corbeilles de roses, d'héliotropes, ses festons de fleurettes qui serpentaient dans le scintillement des brocarts et des cristaux. Sous une vérandah contiguë, de mignardes petites Chinoises, d'une douzaines d'années, vêtues d'étoffes de soies claires, la chevelure de jais lissée et brochée de fleurs et de perles, touchaient de ces instruments très doux qui rappellent notre cithare, tandis que d'autres, un éventail dans chacune de leurs menues mains, s'apprêtaient à prendre place derrière les convives. À la droite et à la gauche du maire de Cholon que les Chinois avaient prié de présider le banquet, se trouvaient mesdames Berthelot et Ferrière, puis M. Cuniac, maire de Saïgon, M. Ch. Halais, M. de Sesmaisons, les lieutenants Barcoir *[sic]* et François, madame Drouhet, le baron de Noirfontaine, M. Mille, M^{me} Flandrin, M. Jacque, M. Thiémonge, M. Ha Dhai Phai, M^{lle} Drouhet, le tong-doc Do-Hun-Puong, M. Crépet, M. Ruffier, [M. Ly-Lap](#), M. Berthelot, M. Ferrière, M. Thoat, M. Pech, conseiller colonial, comte de Bernis, M. Tang Fu, Frère Burdin. M. Séailles, M. Trinh Song, docteur Flandrin, M. Robert de Caix, M. Do Tong. M. Gandolphe, M. Ly Gang, M. Maréchal, M. Bourgeois, M. Ha Dieu, M. Potier, M. Huynh Frac, M. Gaston Drouhet.

M. Maréchal, architecte voyer, avait fait pour l'un des exemplaires du menu destiné à la Presse illustrée de France, une remarquable aquarelle au pied de laquelle le dragon repliait ses anneaux d'or sur un fond d'azur et dans un éblouissement de couleurs d'où s'élevaient illuminées de ces tons chauds d'Extrême-Orient les montants d'une porte chinoise monumentale ; une dédicace en caractères mandarins et en langue française portait en originale exergue un hommage du Commerce Chinois de Cholon aux représentants de la Presse française : le menu avait son éloquence ; en voici le texte prodigue :

Nids d'hirondelles,
Ailerons de requins
Vessies de poissons
Purée de grenouilles de Chine
Champignons de bois

Oreilles de mer haléotides
Sangsues de mer
Champignons de pierre
Mouton étuvé à la Tartare
Riz au hachis à la Cantonnaise
Crèmes d'amendes de Phuou Kier
Condiments chinois
Sauces de soja et moutardes
au ricin, gingembre, graines de citrouilles,
fruits en quartiers,
Sorbets au Kirsch, vins parfumés de Chine.

Le déjeuner, prolongé moins par les menus que par la gaieté des convives, ne se termina qu'à l'heure extrême à laquelle il fallait reprendre le chemin des Messageries.

Au champagne, le directeur du « Courrier saïgonnais » porta un toast aux délégués de la Presse de France : « Cette fois encore, mes chers confrères, veuillez me permettre d'associer le salut de la Presse française de l'Indo-Chine à celui que vient de vous adresser au nom de la grande cité sœur de Saïgon, M. le maire de Cholon. La plupart d'entre vous ont l'intention de visiter plus longuement, à leur retour, Saïgon et la Cochinchine ; je crains que nous ne puissions avoir la bonne fortune de nous retrouver tous aussi complètement réunis. Avant que chacun d'entre nous quitte cet heureux et spontané rendez-vous auquel vous nous avez fait revivre de plus près et plus chaudement avec le cœur de l'esprit de France, je tiens à vous exprimer de nouveau le sentiment de constante confraternité qui unit aux vôtres toutes nos activités, tous nos efforts pour la grandeur et la fécondité de l'œuvre française.

« Veuillez emporter, surtout en France, le souvenir d'une Indo-Chine dont toutes les régions concourent, avec la même ardeur et la même solidarité, à continuer la France et son apostolat séculaire de fraternité humaine en cet Extrême Orient où les attachements gagnés à notre pays vous sont attestés si hautement par l'hospitalière bienvenue que nous offrent ici même les représentants de l'industrie et du commerce chinois.

« Je remercie vivement ces derniers de nous avoir permis de vous redire au milieu d'eux, les souhaits cordiaux de la France d'Extrême-Asie pour vous Mesdames, au cours de ce voyage, et pour tous, chers confrères.

« Au nom de la Presse indo-chinoise, je lève cette coupe à la Presse métropolitaine, à notre grand foyer commun, la France, et à ses loyaux alliés l'Annam et la Chine. »

Aussitôt après le départ des délégués, les négociants chinois réunis, décidèrent de choisir la date de cette visite pour déclarer, en commémoration du passage de la presse française, la fondation qu'ils décident de faire d'un hospice de vieillards indigènes.

Cet engagement fut remis séance tenante au Maire de Cholon.

SYNDICAT DES EMPLOYEURS
BUREAU

(*Annuaire illustré de la Cochinchine*, 1905, p. 505-506)

Membres : ... Ly-Lap, négociant.

Annuaire général de l'Indochine française, 1905, p. 559 :
Cholon
Route Basse

3 Ly-Lap, scieur de long.

MÉRITE AGRICOLE

(*La Dépêche coloniale*, 27 janvier 1905)

(Décret et arrêté du ministre de l'agriculture du 22 janvier 1905.— Promotion coloniale.)

Au grade de chevalier

Ly-Lap, propriétaire, à Cholon (Cochinchine).

LES

Chinois de Cholon et de Saïgon

(*La Dépêche coloniale*, 30 décembre 1905)

Les notables chinois et les chefs des congrégations de Cholon et de Saïgon, par l'intermédiaire de l'un des plus honorablement connus d'entre eux, M. Ly-Lap, avaient invité le député de la Cochinchine à venir dîner chez eux, à Cholon, au cercle du quai des Minh-Huong.

Les Chinois avaient prié M. Rodier, gouverneur de la colonie, de leur faire l'honneur d'assister à cette réception.

Parmi les amphitryons, dont on connaît ici la courtoise et toujours fastueuse hospitalité, MM. Deloncle et Rodier étaient entourés d'un groupe d'invités européens, notamment de MM. Marquié, président du Conseil colonial ; Drouhet, maire de Cholon ; Bos, administrateur de la province ; Denis, le chef de l'importante maison indochinoise ; Stang, consul des États-Unis d'Amérique et directeur à Saïgon de la maison Denis ; Ferrière, Broué, Krautheimer, etc., etc.

Au champagne, M. Ly-Lap, qui possède assez remarquablement notre langue française, adressa ces paroles au député de Cochinchine et au gouverneur :

DISCOURS DE M. LY-LAP

Monsieur le député,

Monsieur le gouverneur,

Nous vous remercions bien sincèrement d'avoir accepté notre invitation. Les Chinois de Cochinchine, Monsieur le député, avaient gardé le souvenir de la sympathie que vous leur aviez témoignée déjà, et c'était une fête pour nous de vous recevoir ici. Mais nous avons appris, avec un sentiment encore plus heureux et que vous comprendrez, le but du voyage que vous venez d'accomplir en Chine où, par votre connaissance de notre pays et de ses meilleurs intérêts, vous pouviez, mieux que personne, contribuer à rapprocher celui-ci plus étroitement de la France.

Nous n'avons pas, vous le savez, Monsieur le député, Monsieur le gouverneur, de désir plus cher que celui de voir la France et la Chine travailler ensemble au développement commercial et industriel de l'Asie, en même temps qu'aux grands enseignements de la science et de la raison, dont la nation française est la propagatrice si ardente.

Vous savez que le représentant de l'Empire chinois à Paris, notre ministre Sieng Po Ky, un esprit très libéral, nous a dernièrement envoyé deux secrétaires de Légation qui nous ont encouragé à préparer à Cholon l'institution d'une Chambre de commerce chinoise et d'une école pour nos enfants. Déjà, de son côté, le gouvernement impérial

de Pékin avait donné le gage, récent il est vrai, mais significatif de sa volonté de transformer notre régime économique, en créant un ministère du commerce. A ce ministère, le gouvernement impérial projette de rattacher le plus grand nombre possible de Chambres de commerce à établir dans les principaux centres chinois.

Cholon est une des villes que ces projets intéressent grandement. Nous vous exprimons, Monsieur le député, Monsieur le gouverneur, le vœu très vif de tous nos compatriotes sujets de la France en Indo-Chine, de voir la sollicitude des pouvoirs publics français nous accorder, pour cette fondation, l'approbation de nos statuts.

Un changement profond s'est accompli, en Chine aussi, dans l'enseignement public. Les examens des lettrés viennent d'être supprimés. Les méthodes modernes de l'instruction, qui étaient encore inconnues il y a quatre ans dans l'empire, y sont maintenant admises et appliquées. Nous sommes impatients, à notre tour, de créer ici même une école où nous pourrions faire donner à nos enfants un enseignement pratique moderne et qui, en nous affranchissant de la peine de nous séparer d'eux à l'âge de leur éducation, les laissera au foyer français et chinois de Cholon, à cet âge où ils pourront grandir dans notre attachement à votre beau et bon pays.

Nous avons bien regretté que les dernières années, en raison des mauvaises récoltes, ne nous aient pas permis de réaliser encore ce projet d'école.

Mais nous vous sommes très reconnaissants, Monsieur le gouverneur, d'avoir bien voulu, dès que ce projet d'école a été formé, nous accorder l'assurance que toute votre sollicitude lui était acquise et que vous nous aideriez à le faire aboutir.

Il ne nous appartient pas, sans doute, de prévenir les préoccupations, que nous savons constantes, du gouvernement français pour le développement et l'affermissement de ses relations cordiales avec la Chine. Qu'il nous soit permis pourtant d'exprimer très vivement le souhait de voir consacrer bientôt ces relations, d'une manière plus définitive, par l'accord des deux grands pays, sur l'établissement d'un consulat de l'Empire chinois à Saïgon.

Vous savez, Monsieur le député, que la nouvelle du voyage que M. le ministre des colonies Clémentel avait bien voulu se préparer à entreprendre avec vous en Cochinchine avait été, parmi nous, accueillie avec joie. À deux reprises, un comité s'était réuni ici pour le recevoir et lui manifester nos sentiments de profond attachement à la République française et de sincère gratitude pour son œuvre personnelle si généreuse. Nous espérons que ce voyage, qui a dû être ajourné pourra cependant se faire bientôt.

Nous sommes heureux de lever nos verres, Messieurs, en l'honneur de M. François Deloncle qui a tant fait déjà pour unir plus étroitement la Chine et la France.

En l'honneur de MM. les gouverneurs Beau et Rodier, dont l'œuvre a tant contribué à nous rendre cette union plus chère encore.

En l'honneur du progrès et de la grandeur de l'influence française en Extrême-Orient !

Cette allocution qui avait aussi visiblement intéressé les hôtes français que les compatriotes de l'aimable orateur chinois, provoqua, de la part de M. Deloncle, une fort attrayante causerie.

CAUSERIE DE M. F. DELONCLE

M. Deloncle déclara qu'on venait de le trahir un peu en prononçant un véritable discours à un dessert qui devait être tout intime. Mais, en exprimant à M. Ly-Lap combien, cependant, il était vivement sensible à la confiance que l'élite des Chinois de Cholon et de Saïgon avaient mise en son œuvre personnelle de rapprochement plus étroit et plus définitif de la France et de la Chine, M. Deloncle développa les impressions principales qu'il avait emportées du vaste empire voisin.

Il insista sur la constatation qu'il avait faite, après avoir passé par le foyer anglais de Shanghai et le réduit allemand de Tsin-tau, de l'influence française démonstrative qui se manifestait dans toute l'énorme région intérieure qui sépare Hangkeou de Pékin.

La construction du chemin de fer, à laquelle ont coopéré les Français et leurs voisins de Belgique, se poursuivant au lendemain même du mouvement de propagation mené par nos consuls ou par diverses collectivités françaises, au moyen de la création d'œuvres d'assistance et d'enseignement publics, a fait que notre langue nationale est, dans toute une partie de la Chine et dans la partie non la moins importante, la langue des affaires.

Répondant à la préoccupation que venait d'exprimer M. Ly-Lap au sujet de l'établissement d'une chambre de commerce à Saïgon, M. Deloncle déclara qu'il ne savait pas si ce titre de chambre de commerce était bien celui qui pouvait convenir au projet formulé, mais que, sous cette formule d'appellation ou sous une autre, le désir des Chinois de se constituer un centre d'affermissement et de développement de leurs rapports industriels et commerciaux avec la Chine était plus que jamais justifié.

Les conditions légales et les détails de constitution de ce foyer économique restent à élaborer, et nul doute que les pouvoirs administratifs, d'accord avec les pouvoirs élus coloniaux, ne s'emploient en vue de résultats prochains. En attendant ces derniers, sans vaines impatiences et avec une absolue confiance, les Chinois, aussi bien que les Européens d'Indo-Chine, peuvent et doivent apprendre à connaître mieux le pays dont les formidables réveils d'activité sociale promettent, dès aujourd'hui, les plus sûrs et les plus merveilleux débouchés à notre importation.

M. Deloncle cite plus spécialement le mouvement général de construction, d'installation, qui achève d'épuiser les bois en Chine et sollicite la fourniture de nos forêts, en des proportions considérables. Il en est de même pour toute une série d'autres produits naturels ou manufacturés.

M. Deloncle a été stupéfait de voir les chefs et employés de maisons françaises qui ont installé de florissantes filiales en Chine, ignorer, à peu près complètement, les ressources industrielles, commerciales, agricoles et même les conditions géographiques de l'Indo-Chine, si admirablement placée pour ouvrir et entretenir avec l'Empire chinois des relations économiques d'une inépuisable prospérité.

C'est avec une insistance très vive que M. Deloncle répète aux Chinois présents qu'ils doivent eux-mêmes apprendre à connaître leur pays, dont ils n'apprécient pas encore les richesses, les moyens de production, d'action et de relation.

Passant aux idées que les Chinois de Cholon et de Saïgon venaient d'exposer pour l'instruction et l'éducation pratiques de leurs enfants sur place, M. Deloncle félicite sans aucunes réserves les initiateurs de la création d'un vaste établissement d'enseignement franco-chinois à Cholon.

En citant plusieurs exemples anecdotiques frappants et pour lesquels, à notre grand regret, le cadre de cette chronique est trop étroit, le député de la colonie rend un hommage insistant à l'exceptionnelle vigueur des facultés mentales des jeunes Chinois.

Les principes de la philosophie rationalise et de la sociologie si largement libérale de la République française ont, grâce à la pléiade de professeurs, d'instituteurs et d'agents consulaires qui ont été substitués là-bas à des influences confessionnelles et spiritualistes exclusives, séduit grandement la jeune génération des Chinois et des enfants des plus notables d'entre eux.

M. Deloncle a pu converser à Pékin, avec le fils d'un dignitaire de cette capitale qui suivait alors un cours français de philosophie et qui, après trois ans d'études de notre langue et dans notre langue, venait d'achever, en caractères chinois, une traduction personnelle des *Essais de Montaigne*. Ce garçon avait à peine vingt ans. Un autre, un peu plus âgé, compradore de l'une des grandes banques européennes de la Chine centrale et qui s'était exclusivement occupé de comptabilité financière, reçut inopinément, en héritage de famille, une fonderie. Cette usine, qui avait alors, avec peu d'importance, fonctionné selon des moyens primitifs, se trouva transformée de fond en comble par les adaptations scientifiques et industrielles que lui fit subir le jeune compradore, sous la direction de connaissances que ce Chinois avait lui-même

recueillies, avec une facilité prodigieuse, en des manuels techniques et des livres qu'il s'était fait venir, à cet objet, d'Angleterre.

M. Deloncle n'hésite pas à déclarer que la mentalité chinoise, dès qu'elle sera ouverte au désir, encore aristocratie chez elle ou répandu parmi trop peu de jeunes gens d'élite, d'étudier les sciences et les sociologies modernes, fera promptement reconnaître sa réelle supériorité sur l'intelligence japonaise.

En encourageant de nouveau les Chinois de Cholon et de Saïgon dans leur projet de fonder ici un établissement franco-chinois d'enseignement pour leurs enfants, M. Deloncle évoqua devant eux ce qu'avait déjà fait M. Beau pour le développement de la communauté des intérêts de leur pays et des intérêts de la France. Il rendit un chaleureux hommage à la haute clairvoyance et à l'ardente conviction qui attachent le gouverneur actuel de l'Indo-Chine à la grande œuvre d'union des empires chinois et français d'Extrême-Asie.

Non sans rendre une part de cet hommage à l'œuvre des énergies bienfaisantes que, grâce à l'appui si constant et si encourageant de M. Rodier, le maire, Frédéric Drouhet, avait conduite et poursuivait à Cholon, M. Deloncle remercia les Chinois de l'inlassable concours de leur prodigalité pour cette œuvre. Il n'en rappela cependant pas moins aux Chinois présents que, si l'administration française avait souvent compté sur leurs bonnes volontés et s'ils devaient, de leur côté, ne jamais cesser de compter sur l'appui de l'administration, le sort matériel actuel de leurs projets relevait pourtant aussi de leurs initiatives, de la coopération de leurs ressources, de leur solidarité dans un cas où les intérêts de leur colonie locale sont le plus directement engagés.

M. Deloncle convia ceux qui l'entouraient à lever leurs verres à la prospérité de la colonie chinoise de Cochinchine et à l'union des deux grands pays que l'Indo-Chine rattache, en Extrême-Orient, l'un à l'autre.

Liste générale des fonctionnaires, commerçants, industriels de la ville de Saïgon
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1906)

Importateurs de farine

P. 522 :
Saïgon
Ly-Lap, rue d'Adran, 32-34.

P. 555 :
Cholon
Rizerie « Namlong », 315, quai de Mytho.
Société Man-cheong-Yuen.
Administrateur-directeur : M. Lun-luc.
[Directeur : Ly-lap.](#)
Chef mécanicien, Lassen.
Heinrich Richter et Card Gaertner, mécaniciens.

Français et Chinois
(*La Dépêche coloniale*, 1^{er} mai 1906)

Une mission de hauts personnages chinois vient de nous rendre visite ; elle a été reçue par le chef de l'État ; elle a vu plusieurs de nos grandes usines nationales et, partout, l'accueil qu'elle a rencontré fut empressé, sans cette nuance de curiosité qui

rend indiscreète et gênante la courtoisie la plus raffinée. Nous aurions tort de n'attacher à cette visite que la valeur tout éphémère d'un fait divers ; il convient, tout au contraire, de la rapprocher d'autres manifestations dont les journaux d'Indo Chine nous ont apporté récemment le récit et de voir là un des traits du mouvement qui, présentement, se dessine et rapproche, très heureusement, croyons-nous, la Chine de la France.

La *Dépêche coloniale* a signalé en décembre 1905 le voyage que fit au Tonkin, venant du Japon et montant au Yunnan, S. E. Tcheng-Yong-Tchang, qui a le titre de « grand examinateur » du Koei-Ichéou et, membre de l'Académie impériale de Pekin, prend rang parmi les premiers dignitaires de la Chine. On nous affirme qu'au Japon, S. E. Tcheng a éprouvé quelques déceptions ; il paraît que les étudiants chinois venus en grand nombre après la guerre d'Extrême-Orient dans les Universités nippones, n'ont pas trouvé parmi ceux qui se disent leurs frères jaunes toutes les sympathies qu'ils avaient escomptées ; on aurait montré plus de goût pour les embrigader que pour les instruire, on ne leur aurait pas épargné, à propos de leur moindre science, voire de leurs habitudes privées et de leur costume, de ces railleries inopportunes, dont le monopole ne serait ainsi pas réservé aux moins bien élevés des Européens. Nous avouons ne pas savoir exactement ce qu'il y a de fondé dans ces plaintes, mais il serait bien étrange qu'il y eût là une invention de toutes pièces.

Au Tonkin, le grand Examineur a visité l'école Auguste-Pavie, où sont élevés des fils de mandarins chinois, du Yunnan en particulier ; au collège des interprètes, il a remarqué les relations tout à fait amicales des élèves de la section chinoise avec leurs camarades des sections annamites ; il n'a pas ménagé ses éloges à nos établissements d'éducation et d'assistance indigènes, et la visite détaillée de plusieurs usines tonkinoises l'a confirmé dans l'idée que ses compatriotes avaient vraiment chez nous certaines leçons à prendre et qu'ils pouvaient venir les chercher sans craindre de rien sacrifier de leurs traditions sociales ou religieuses. Cette constatation est infiniment précieuse pour notre Indo-Chine qui est, en effet, à portée de la Chine, le seul foyer de science européenne, mieux placée que le Japon lui-même pour participer à l'éducation des provinces méridionales du Céleste Empire. Nous n'avons aucune prétention politique, pas plus sur ces provinces que sur aucune autre partie de la Chine, mais les Chinois de haute situation, comme le grand Examineur Tcheng, comprennent en visitant nos possessions tout ce que leurs compatriotes du Sud peuvent immédiatement attendre d'une association sincère avec nous.

Aussi bien le gouvernement général de Indo-Chine entre-t-il résolument dans ces idées ; il sait quelle est la puissance, la valeur économique et presque toujours l'honnêteté commerciale des Chinois fixés sur nos domaines, et spécialement de ceux de Cochinchine ; on se souvient que, lors du voyage récent de M. Deloncle en Indo-Chine, un représentant de cette colonie, au cours d'un banquet à Cholon, avait exposé très clairement les désirs de ses compatriotes ; [ce négociant, nommé Ly-Lap, insistait sur la nécessité d'ouvrir pour les enfants chinois des écoles d'enseignement moderne et pratique ; il pensait qu'une chambre de commerce chinoise à Cholon ne serait pas déplacée.](#) Les Chinois de cette résidence ont libéralement contribué à l'établissement des hôpitaux indigènes et de la maternité ; ils ont donné maintes preuves de leur goût pour le progrès, aussi bien que de leurs exceptionnelles aptitudes pour le commerce avec les indigènes ; on peut donc estimer qu'ils sont aussi intéressés que les Français de Cochinchine eux-mêmes à ne pas admettre parmi eux des aventuriers ou des vagabonds.

Les Chinois sont soumis, en Indo-Chine, à un régime administratif spécial : ils acquittent un impôt de capitation qui ne frappe qu'eux seuls et doivent se munir d'un permis de séjour. Ces dispositions, facilement acceptées jusqu'à ces derniers temps, avaient été aggravées par l'introduction de la statistique anthropométrique, avec tous les procédés, sagaces et minutieux, du docteur Bertillon. C'est là un système excellent à la préfecture de police, appliqué à des gens qu'il n'est pas injuste de considérer

normalement comme des suspects ; mais que diraient, en France, d'honorables négociants si l'on prétendait les astreindre à ces formalités ? Or les Chinois qui arrivent en Cochinchine ne sont ordinairement pas des « undesirable immigrants », ce sont des parents ou employés de commerçants déjà établis, qui viennent profiter à côté d'eux et par leur entremise des chances ouvertes dans ce pays de colonisation toute jeune, sorte de Far West d'Extrême-Orient... Ils rendent à la mise en valeur de réels services, il convient de les surveiller sans doute, mais non de les décourager : c'est donc très opportunément que M. Beau a supprimé, par arrêté du 10 mars 1906, l'identification anthropométrique des arrivants à Saïgon ; une entente avec les *congrégations* sera beaucoup plus efficace pour éliminer les éléments morbides de cette Société chinoise, qu'une action directe et mal interprétée de la police française ; il n'est pas un Chinois, si pauvre soit-il, qui ne soit affilié à une congrégation ; sachons nous servir de ces intermédiaires.

Le Chinois est nécessaire à l'Indo-Chine, et l'Indo-Chine doit s'outiller pour la « pénétration pacifique » de la Chine ; nous avons applaudi aux efforts de M. Beau, qui n'a pas voulu laisser interrompre, malgré les difficultés accumulées, les travaux du chemin de fer du Yunnan.

Dans le même ordre d'idées, nous estimons que les Français doivent s'inquiéter de plus en plus de connaître la mentalité chinoise, si différente de la nôtre et nous sommes heureux de signaler toutes les expériences qui peuvent les y aider.

En voici une, extrêmement intéressante, celle du docteur Legendre, fondateur et premier directeur de l'école *chinoise* de médecine de Tchentou, qui vient de passer deux années au Séchouen et publie ses impressions de séjour en un livre plein de substance et de vie. Le Séchouen est cette riche province de la Chine centrale vers laquelle doivent s'avancer les chemins de fer de notre Indo-Chine, car Yunnansen ne saurait être qu'une étape sur leur parcours ; il est donc très important pour nous d'en préciser les ressources et de nous en concilier la population.

Le docteur Legendre estime que le Sé-tchouen, légèrement plus grand que la France, doit compter environ 40 millions d'habitants ; il croit très exagéré les chiffres de 70, voire 80 millions donnés par quelques explorateurs parce que, à côté des immenses agglomérations humaines des vallées, que suivent ordinairement les itinéraires, s'étendent de presque déserts ; mais, même ainsi limité, le marché demeure considérable.

L'accès du Séchouen par le Yangtsé est extrêmement pénible ; navigable jusqu'à Itchang pour les paquebots de mer, sur 1.800 kilomètres, le fleuve traverse en amont des rapides que des jonques seules remontent, Dieu sait avec quelle lenteur et quels risques. Or le Séchouen, surtout dans la partie orientale appelée Bassin Rouge, est extrêmement fertile : sur des terres d'alluvions, travaillées sans repos depuis des siècles, viennent encore en abondance le riz, le maïs, le froment, les légumes, les arbres fruitiers ; le Séchouen oriental possède des mines de tous les métaux et peut-être le plus vaste bassin houiller du globe. Mais cette admirable province « manque d'air » ; elle n'a de communication avec le reste du monde que par la voie précaire du Yang-tsé, impraticable pour un commerce correspondant à ses ressources ; elle n'a pas de bêtes de somme, car le Chinois qui l'a conquise n'a pas su y réserver les pâturages indispensables ; un déboisement féroce a dénudé les collines et laisse aujourd'hui les plaines sans défense contre de fougueuses inondations...

Il faut donc apporter au Séchouen, du dehors, un principe de renaissance, et les Français qui se chargeront de cette œuvre avec tact seront bien accueillis ; nous avons là-bas déjà quelques commerçants, habiles et actifs, quelques missionnaires dont les succès proprement religieux sont peut-être médiocres, mais que leur vie laborieuse et bienfaisante recommande aux sympathies des indigènes ; l'action du médecin, telle que l'a comprise et pratiquée le docteur Legendre, est très puissante parmi ces gens presque tous très pauvres, ignorants des rudiments de l'hygiène la plus élémentaire, aussi bien

que des premiers principes d'une agriculture scientifique. Cette population, douce et nonchalante, n'est pas pourtant insensible au progrès; mais il faut la traiter avec d'infinis ménagements ; il sera possible alors de l'élever ou, pour mieux dire, de la rajeunir graduellement en lui distribuant une science patiente et progressive. Pour peu que notre administration coloniale s'y prête, des voyages comme ceux du grand Examineur au Tonkin, des séjours en Chine comme ceux du docteur Legendre, inclineront vers nous sûrement ces Chinois du Centre, que doit s'efforcer d'atteindre l'action française, appuyée sur notre Indo Chine.

HENRI LORIN.

COMITÉ LOCAL D'ORGANISATION
de l'[Exposition de la Cochinchine à Marseille](#)
(*La Dépêche coloniale illustrée*, 15 avril 1907)

LY LAP, négociant, représentant de la colonie chinoise

La Commission de l'opium
(*La Dépêche coloniale*, 17 octobre 1907)

La Commission nommée par arrêtés du Gouverneur Général, en date des 22 août et 11 septembre 1907, et chargée d'étudier la question de la suppression progressive de l'usage de l'opium en Indo-Chine, s'est réunie le 12 septembre au secrétariat du gouvernement.

Étaient présents : ... Ly-Lap, notable chinois ...

Liste des planteurs et colons français par province
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908)

Bienhoa (310)

Ly-Lap, M. Négociant Saïgon.

Liste des commerçants de Cholon
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908)

Rizeries à vapeur (376)

Rizerie « Namlong », 315, quai de Mytho.

Société Man-cheong-Yuen.

Administrateur-directeur : M. Lun-luc.

[Directeur : Ly-lap.](#)

Chef mécanicien, Lassen.

Heinrich Richter et Card Gaertner, mécaniciens.

Liste alphabétique des rues de Cholon

(Annuaire général de l'Indochine française, 1908, p. 380)

Basse (Route)

Ly-Lap, scieur de long.

Liste des [électeurs de la chambre d'agriculture de Cochinchine](#)
(Bulletin de la chambre d'agriculture de Cochinchine, août 1909, pp. 345-360)
(Annuaire général de l'Indochine française, 1910, pp. 562-564 : liste presque sans les
prénoms et les domiciles)

171 Ly-Lap Michel, négociant à Cholon, Biênhoà, Giadinh, Tanan, Cholon.

Annuaire général de l'Indochine française, 1910, p. 579 :

Négociants

Ly-Lap, dit Lichtion fils, rue d'Adran, 32-34.

Le Jury d'expropriation*
(L'Indochine libérale, 4 février 1910)

Voici la liste des vingt notables, propriétaires ou patentés, parmi lesquels seront
choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues
par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant l'année 1910 :
... Ly-Lap, négociant...

Liste des [électeurs de la chambre d'agriculture de Cochinchine](#)
(Bulletin de la chambre d'agriculture de Cochinchine, 1911, pp. 786-803)

| | Nom | Prénoms | Profession | Lieu de naissance | Date de naissance | Lieu d'exploitation |
|-----|--------|---------|------------|-------------------|--------------------|---|
| 177 | Ly-Lâp | Michel | Négociant | Cholon. | 20 décembre, 1868. | T a n a n , C h o l o n , B i ê n h o à (Giadinh). |

Liste les [électeurs consulaires de la Cochinchine](#)
POUR L'ANNÉE 1912
(Annuaire général de l'Indochine française, 1912, p. 639-641)

ÉLECTEURS CONSULAIRES EUROPÉENS
Ville de Saïgon

102 Ly-Lâp, dit Lichtion fils, négociant, Saïgon.

LISTE par ordre alphabétique des
électeurs français de la chambre d'agriculture de la Cochinchine
pour l'année 1913
(*Bulletin de la chambre d'agriculture de la Cochinchine*, 1913, pp. 740-751)

| | Noms et prénoms | Profession et domicile | Lieu d'exploitation |
|-----|-----------------|------------------------|--|
| 210 | Ly-Lap Michel. | Commerçant, Saïgon. | Biênhoà, Soctrang-Travinh, Longxuyên. |

Annuaire général de l'Indochine française, 1915, p. 157 :
Négociants
Ly-Lap, dit Lichtion fils, rue d'Adran, 32-34.

PAUL ARMAND, syndic de la [Banque de Cochinchine](#),
contre LY LAP et TJIA-MAH-YAN
(*Les Annales judiciaires de l'Indochine*, 10 avril 1920)

LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES
DE LA
[SOCIÉTÉ DES ÉTUDES INDOCHINOISES](#)
(*Bulletin*, 1923, p. 143-149)

Ly-Lap, négociant à Saïgon.

LISTE des propriétaires des immeubles des quais Norodom, Piquet
rues Paul-Bert et Aimé Grand à Pnom-Penh.
(*Bulletin administratif du Cambodge*, 1^{er} juillet 1927)

Quai Norodom

5 Ly-Lap.

(*Revue économique d'Extrême-Orient*, 20 octobre 1927)

M. Tja-Mah-Yen a heureusement échappé à un grave accident d'auto ; M. Ly-Lap s'est blessé sérieusement dans un autre accident et vingt indigènes furent blessés dans une collision de voiture de transport près de Vinhlong.

FAITS DIVERS
Les plaignants
(*L'Écho annamite*, 21 octobre 1927)

Plaintes ont été déposées par :

.....
2° Tran van Giai, dit Van Cay, 45 ans, Chinois de Canton, B I. 40754 encaisseur à la maison Ly Lap, 27-29, boulevard de la Somme, y demeurant, contre inconnu pour vol par escalade d'une somme de 36 p., divers objets valant 87 p., son permis de séjour et son bulletin individuel de 1927.

LISTE par ordre alphabétique des
électeurs français de la chambre d'agriculture de la Cochinchine
pour l'année 1928
(*Bulletin administratif de la Cochinchine*, 19 avril 1928, pp. 3-40)

N° d'ordre Noms et prénoms et domiciles Professions Lieux d'exploitation
602 Ly-Lap Michel 57, bd de la Somme Biênhoà Giadinh Mytho

LISTE par ordre alphabétique des
électeurs français de la chambre d'agriculture de la Cochinchine
pour l'année 1929
(*Bulletin administratif de la Cochinchine*, 4 avril 1929, pp. 3-36)

Idem.

Liste des 250 électeurs consulaires français pour l'année 1929
(*Bulletin administratif de la Cochinchine*, 18 avril 1929, pp. 3-12)

VILLE DE CHOLON

193 Ly-Lap, scierie à bras, Binh-dong,

LISTE par ordre alphabétique des
électeurs français de la chambre d'agriculture de la Cochinchine
pour l'année 1930
(*Bulletin administratif de la Cochinchine*, 24 avril 1930, pp. 1147-1176)

| | | | |
|-----|----------------|--------------------|-------------------------|
| 548 | Ly-Lap, Michel | 27, bd de la Somme | Mytho, Vinhlong, Bentre |
|-----|----------------|--------------------|-------------------------|

Liste des 231 électeurs consulaires français pour l'année 1930
(remaniée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1930)
(*Bulletin administratif de Cochinchine*, 6 novembre 1930, pp. 2831-2840)

VILLE DE CHOLON

188 Ly-Lap Scierie à bras Binhdong

Décès
(*La Dépêche d'Indochine*, 4 juin 1931)

MM. Lee Lock [Charles Ly-Loc] et Lee-Wock ;
Mademoiselle Lee-Cung [Ly-Cunh, sœur du précédent] ;
MM. Noël [pharmacien militaire] et Joseph [employé de l'Immigration] Ly-lap ;
Mesdemoiselles Denise, Jacqueline et Raymonde Ly-Lap ;
Monsieur Ly Xuân et sa famille ;
Les enfants de F. M. Ly-Kham ;
M. Pierre Ly-Can [frère cadet de Michel Ly-Lap, divorcé de Jeanne Mazich] et ses enfants ;
Madame Lê-Gian [ou Lê-Giang, première concubine de Michel Ly-Lap] ;
Madame André Mazich [sœur de Jeanne. Mère de cinq ou six enfants avec Michel Ly-Lâp] ;
Madame et monsieur M[aurice] A[braham] Weil [magistrat marié à Jeanne Mazich] ;
Madame [née Irène, Denise, Alice Mazich] et M. Peterson [Otto Petersen sur l'état civil] et leurs enfants ;
Madame Alice Mazich [1899-1988][sœur cadette des précédentes] ;
Ont le douleur de vous faire part du décès survenu à Hong-Kong, le 2 juin 1931, de
M. Michel LY-LAP,
propriétaire à Saïgon

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 juillet 1931)

Michel Ly-Lâp, propriétaire à Saïgon, décédé le 2 juin à Hongkong.

Annuaire complet de toute l'Indochine, 1933 :
Ly-Lâp
Propriétaire 27, bd de la Somme et 38, rue Miche.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE Saïgon — 21 octobre 1933
(Dame Mazich ès qualités c. Charles Ly-Loc et dame Lê Giang, dite Lê Thi An)
(*Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, 1936, p. 33)

1. — DROIT INDIGÈNE (ANNAMITE). — MARIAGE ANTÉRIEUR À L'INSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL. — PREUVE.
- II. — DROIT INDIGÈNE (ANNAMITE). — ENFANTS NÉS DES FEMMES DE SECOND RANG. — LÉGITIMITÉ.
- III. — LOI INDIGÈNE. — LOI ÉTRANGÈRE. — FILIATION LÉGITIME.— STATUT PERSONNEL. — INAPPLICABILITÉ AU CAS OU IL SERAIT PRÉJUDICIALE AUX DROITS DES HÉRITIERS FRANÇAIS.

1. — Le mariage d'un Annamite ou assimilé, remontant à une date antérieure à l'institution de l'état civil, peut être prouvé par les papiers de famille, dont la valeur et la force probante sont, d'ailleurs, à l'appréciation des juges du fait ¹.

II. — La coutume sino-annamite considère comme légitimes tous les enfants nés d'un même père, aussi bien de sa première femme que de ses concubines ².

III. — L'application d'une loi étrangère, et spécialement de la coutume sino-annamite, doit être écartée lorsqu'elle aurait pour résultat de diminuer les droits des héritiers réservataires. Par suite, il ne suffit pas, pour le règlement de la situation d'un indigène naturalisé français, que cet indigène soit légitime d'après le statut qui lui était applicable au jour de sa naissance : il faut encore établir qu'il est légitime au point de vue de la loi française.

Faute de preuve de cette légitimité, il doit être considéré comme enfant naturel, et sa succession doit être dévolue en conséquence ³.

Attendu que Michel Ly-Lap, né à Cholon, le 20 décembre 1870, d'origine chinoise, mais naturalisé français le 27 mai 1899, est décédé à Hongkong, le 2 juin 1931, laissant une descendance constituée par ses huit enfants naturels, reconnus, nés de deux mères ;

Attendu qu'aux termes de son testament mystique dressé à Saïgon, le 10 août 1915, avant la naissance de ses quatre derniers enfants et déposé au rang des minutes de M^e Mathieu, notaire à Saïgon, Michel Ly-Lap a légué, par préciput et hors part, à son fils aîné, Ly-Loc, la nue-propiété de la moitié des biens meubles et immeubles composant sa succession pour venir en accroissement de sa part légale, et l'usufruit de cette même moitié à la dame Lê Giang, sa première concubine, mère de Ly-Loc, sa vie durant, pour à sa mort ledit usufruit venir s'accroître à la nue-propiété léguée audit Ly-Loc ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que ce legs, excédant la quotité disponible prévue par la loi française, laquelle régit la succession, doit y être ramené ;

¹ V. Cour d'appel de l'Indochine (Saïgon), 1^{er} juin 1911, au *Recueil* 1912, p. 54, et le renvoi ; 4 juillet 1912, au *Recueil* 1913, p. 45 ; Cour d'appel de Hanoï, 29 novembre 1929, au *Recueil* 1930, p. 240 ; 24 octobre 1930, au *Recueil* 1931, p. 162 ; Cour d'appel de Saïgon, 25 octobre 1929, au *Recueil* 1931, p. 152 ; Req. rej. 28 avril 1933, au *Recueil* 1934, p. 18.

² C'est ce qui résulte, d'ailleurs, du précis du 3 octobre 1883, qui, tout en reconnaissant la pluralité des femmes, reproduit le principe du droit français que « l'enfant né d'une femme mariée pendant le mariage est présumé né du mari ».

³ « Quoi qu'en dise le tribunal de Saïgon, il n'est pas exact que la coutume indigène soit assimilable à une loi étrangère (v. la conférence de M. Solus sur « les rapports juridiques entre indigènes et européens aux colonies », au *Recueil* 1933, 2^e partie, p. 121), Mais s'agit-il même d'une loi étrangère, c'est elle qui détermine le statut des individus qui y sont soumis, et il ne saurait être fait exception à ce principe pour le cas ou des français auraient intérêt à une solution contraire, à moins, bien entendu, que l'ordre public ne soit en cause (Civ. cass. 17 janv. 1899, D. 92, 1,329 ; 29 juill. 1901, D. 1902, 4,249 ; Civ. rej. 30 oct. 1905, D. 1906, 1,305 ; 2 juin 1908, D. 1912, 1,457). L'arrêt de la Chambre des requêtes du 21 avril 1931 (au *Recueil* 1931, p. 205), invoqué en sens contraire par la Cour d'appel, ne paraît pas probant : car s'il refuse de donner effet à une adoption faite par un étranger ayant déjà des enfants légitimes, c'est qu'il estime que cette adoption était contraire à un principe d'ordre public. Rien de semblable dans l'espèce, où il s'agissait simplement de savoir si un Chinois était enfant légitime ou naturel. Il est vrai que le droit chinois, comme le droit annamite, admet la polygamie : mais de ce que la polygamie est contraire à l'ordre public en France, il ne s'ensuit pas qu'il ne doive pas en être tenu compte pour établir l'état civil d'un national d'un pays où elle est pratiquée. C'est ainsi qu'à une époque où la loi française n'admettait pas le divorce, et où cette prohibition avait un caractère incontesté de disposition d'ordre public, l'étrangère divorcée dans son pays d'origine pouvait légalement contracter un nouveau mariage en France, sa capacité étant régie par sa loi nationale (Civ. cass. 28 févr. 1860, D. 60, 1,57). Ce principe devient encore bien plus évident si l'on considère que la loi annamite, applicable dans l'espèce, a été codifiée dans la matière du mariage par le précis de 1883, qui admet et légitime la polygamie. Comment refuserait-on d'appliquer, comme contraire à l'ordre public, une loi qui a été édictée par la France ?

Attendu qu'elles sont également d'accord sur ce point que, Michel Ly-Lap, laissant, outre ses enfants naturels, des frères, cette quotité disponible doit être fixée aux 7/16 de la succession, soit aux 4/16, selon que Michel Ly-Lap était, de son vivant, enfant légitime ou enfant naturel ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que Michel Ly-Lap était un enfant légitime, issu d'une union régulière, célébrée selon les rites de son père Lichiong et de sa mère Nguyễn Thi, après le décès de ses deux premières femmes, Lam Thi et Ngo Thi ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que, si la coutume sino-annamite reconnaissait la polygamie, le but du mariage étant la procréation du plus grand nombre d'enfants possible. Cependant, seule était considérée comme épouse légitime la femme épousée en premier lieu, selon les rites, les autres n'étant que des concubines, et qu'un nouveau mariage légitime ne pouvait être contracté qu'après la dissolution du premier mariage ;

Attendu que les défendeurs sont dans l'impossibilité de rapporter la preuve du mariage par des pièces authentiques d'état civil, celui-ci n'existant pas en Cochinchine à l'époque et n'ayant été créé, en ce qui concerne le mariage, que par l'arrêté du 16 décembre 1876, et qu'il leur est impossible également de recourir à des témoignages pour l'établir, ces événements étant trop anciens pour qu'il puisse subsister pratiquement des témoins qui eussent été, à l'époque, en état d'en enregistrer le souvenir ;

Attendu qu'avant l'institution de l'état civil, la preuve du mariage régulier se faisait généralement par la présentation d'un « papier rouge » échangé entre les deux familles ; qu'il est également normal que, par suite du recul du temps, les défendeurs ne puissent le présenter ;

Attendu qu'à défaut de toutes ces preuves, ils entendent cependant démontrer l'existence du mariage par des papiers familiaux ; qu'une telle preuve, en raison des circonstances, est théoriquement admissible ; qu'il échet donc de rechercher si la pièce sur laquelle ils s'appuient, en l'espèce une demande en mariage, datant de 1869, formulée par le père de Michel Ly-Lap, pour un de ses fils, suffit pour démontrer le mariage dont ils entendent se prévaloir ;

Attendu que, dans cette pièce, qui n'apparaît pas en original mais en photographie, le père de Michel Ly-Lap s'exprime ainsi, d'après la traduction fournie par les défendeurs :

« Ma défunte épouse en premières noces Lam Thi ; — ma défunte épouse en secondes noces nommée Ngo Thi ; — mon épouse en troisième noces nommée Nguyen Thi ; — ma défunte concubine nommée Luu Thi ; — ma concubine nommée Quan Thi » ;

Attendu que, d'office, le tribunal a présenté ladite pièce à un lettré assermenté pour qu'il traduise en quocngu les caractères dont s'est servi son auteur ; qu'il en ressort qu'il a employé, tant pour la seconde femme que pour la troisième femme, un caractère qui se prononce « Ké-That » et qui désigne la femme mariée légitimement après un premier mariage dissous par la mort ou la répudiation ;

Attendu qu'il paraît donc ressortir de cette pièce que le père de Michel Ly-Lap aurait épousé Nguyen Thi, mère de ce dernier, après le décès de ses deux premières épouses ;

Attendu, cependant, qu'en rapprochant cette demande en mariage du testament de Lichiong, en date du 1^{er} octobre 1901, et déposé, le 20 avril 1907, au rang des minutes de M^e Gigon-Papin, notaire à Saïgon, on s'aperçoit que le testateur ne considère plus Nguyen Thi comme sa femme légitime ;

Attendu qu'il se sert dans ce testament, pour la désigner, d'un caractère qui se prononce « Nguoi-thiep » et qui désigne la concubine, et qu'il emploie également ce même caractère au sujet d'un legs de 1.000 piastres qu'il lui a consenti (présentation au même lettré par les soins de M^e Fays, notaire, successeur de M^e Gigon Papin, de la minute du testament en caractères) ;

Attendu donc, qu'en raison des contradictions existant entre la pièce d'où découlerait la preuve du mariage et le testament de Licthiong, il est impossible au tribunal de donner à la première une force probante ;

Attendu, au surplus, que le legs de 1.000 piastres suffirait à lui seul pour démontrer que Nguyen Thi n'était pas une femme légitime ; qu'en effet, au décès du mari, la coutume sino-annamite reconnaît à la femme de premier rang un droit, sa vie durant, à l'usufruit de tous les biens laissés par son mari, les autres femmes ne possédant aucun droit sur la succession et recevant simplement des aliments de la première femme ; que ce legs aurait été inutile si Nguyen Thi avait pu disposer de son usufruit légal ;

Attendu que, d'autre part, les défendeurs soutiennent que, pour prouver la légitimité de Michel Ly-Lap, ils n'ont pas à faire la preuve du mariage régulier de ses père et mère, que la coutume sino-annamite considère comme légitimes tous les enfants nés d'un même père, aussi bien de sa première femme que de ses concubines ;

Attendu que la demanderesse ès qualité le conteste, prétendant que la coutume leur donne droit seulement, si le père meurt intestat, à la même part d'héritage, mais que cela ne signifie pas qu'ils soient tous légitimes ;

Attendu que la notion d'enfants légitimes ou d'enfants naturels, telle que la conçoit le droit français, n'existait pas dans la coutume sino-annamite ; qu'on peut dire que cette coutume ne considérait comme enfants naturels que les enfants dont la paternité n'était pas établie ; que les commentateurs de l'ancien droit annamite, et en particulier Luro, enseignent que, par suite d'une fiction, tous les enfants nés d'un même père et de femmes différentes, sont considérés comme étant nés de la femme légitime ;

Attendu que la thèse des défendeurs est donc exacte, et qu'au point de vue de son statut personnel, Michel Ly-Lap est un enfant légitime, et que la naturalisation française, qu'il a acquise en 1899, n'a pas eu pour effet de modifier ce statut ;

Attendu, cependant, que ce sont des principes d'ordre public qui, dans le Code civil, protègent les droits des héritiers réservataires, et que la Cour de cassation a jugé que toute application d'une loi étrangère, qui aurait pour résultat de diminuer les droits des héritiers réservataires, doit, au nom de l'ordre public, être écartée (Cass. 21 avril 1931, au Recueil 1931, p. 195, et le rapport de M. le conseiller Pilon) ;

Attendu que la demanderesse entend se prévaloir de cette Jurisprudence pour faire déclarer inopérante, au point de vue de la réserve héréditaire, la légitimité que Ly-Lap tient d'une loi étrangère qui est contraire à la loi française, qui ne reconnaît comme légitimes que les enfants nés d'un mariage qui peut être regardé comme valable au regard de ladite loi ;

Attendu que les défendeurs, qui contestent doctrinalement cette jurisprudence, qui est pourtant certaine (Voir les arrêts rappelés dans l'arrêt ci-dessus), prétendent qu'elle est inapplicable en l'espèce, parce que il n'y a pas conflit entre une loi française et une loi étrangère ; que Ly-Lap tient son statut personnel d'une loi française, car en Cochinchine coexistent deux lois françaises, l'une applicable aux Européens et assimilés, l'autre aux annamites et assimilés ;

Attendu cependant qu'il s'agit bien d'un conflit entre la loi française et la loi étrangère ;

Attendu, en effet, qu'un des principes de la colonisation française est de garantir et de conserver aux autochtones des pays occupés la continuation de la législation spéciale qui les régissait au moment de la conquête ;

Attendu qu'il ne peut être contesté qu'avant cette conquête, cette législation spéciale était, au regard de la loi française, une loi étrangère et qu'elle n'a pu perdre ce caractère par le fait que les gouvernements français qui se sont succédé ont continué à en assurer l'application ;

Attendu que cette manière de voir est fortifiée par tous les décrets qui ont organisé ou réorganisé le service judiciaire en Cochinchine, puis en Indochine, qui stipulent que la loi annamite régit toutes les conventions ou les contestations entre indigènes et

asiatiques, tandis que celles naissant entre européens et indigènes et assimilés seront régies par la loi française ;

Attendu, en admettant même qu'on puisse, depuis la conquête, considérer la loi annamite comme devenue une loi française, et ce en raison de la codification ou de modifications qui y ont été apportées par des décrets du gouvernement français, il apparaît certain, des principes ci-dessus rappelés, qu'en cas de conflit entre la loi française applicable aux seuls annamites et assimilés et la loi française proprement dite s'appliquant aux Européens et assimilés, celle-ci doit prédominer ;

Attendu, en conséquence, que, faute par les détenteurs d'avoir fait la preuve que Ly-Lap, enfant légitime d'après son statut, est également enfant légitime au regard de la loi française parce qu'issu d'un mariage valable au regard de cette loi, il doit, au point de vue de la réserve héréditaire qui est d'ordre public, être considéré comme un enfant naturel ;

Attendu que, par suite, ses frères n'ont aucun droit sur sa succession qui doit revenir en entier à ses enfants naturels et reconnus, et que la quotité disponible doit être fixée au 1/4 de la succession par application de l'art. 913 du Code civil ;

Par ces motifs :

Dit et juge que le legs consenti par Michel Ly-Lap, en nue-propiété à son fils Ly-Loc et en usufruit à sa concubine Lê-Giang [M^{me} LEGIAN dit LE-THI-AN], sera réduit au 1/4 de la succession, pour les trois autres quarts être attribués en toute propriété à ses huit enfants naturels reconnus ;

Condamne les défendeurs en tous les dépens, etc.

M. WALRAND, président MM^e GONON et RÉVEILLE, avocats-défenseurs.

ARRIVÉES

(*Le Journal de Shanghai*, 9 avril 1936)

Par le *Maréchal-Joffre* venant de Marseille :

Mme Lucette Roton...

Mlle Denise Ly Lap.

Cochinchine

Saïgon

(*L'Avenir du Tonkin*, 21 juillet 1936)

À l'audience des criées. — Ce matin, à l'audience des criées, devait avoir lieu la vente des biens de la succession Ly-Lap.

Cette vente n'a pourtant pas eu lieu, personne n'ayant poussé de surenchère sur la mise à prix initiale qui était de 50 000 p

Cette vente reviendra donc prochainement sur baisse de mise à prix.

Cochinchine

Saïgon

(*Le Populaire d'Indochine*, 25 janvier 1937)

(*L'Avenir du Tonkin*, 26 janvier 1937)

La vente des bijoux Ly-Lap a produit 5.500 p. — La vente des bijoux ayant appartenu à M. Ly-Lap a rapporté 5.500 p.

Un diamant, le plus beau du lot, de deux carats 16, a été vendu 660 piastres.

Quelques pièces de monnaie ancienne ont été également bien vendues.

En général, les acquéreurs ont fait quelques bonnes affaires.

Au Palais

Une jeune fille chinoise réclame à son frère la restitution de 11.572 p. d'héritage
laissé par leur père

(*Le Populaire d'Indochine*, 29 avril 1937)

(*La Vérité*, Pnompenh, 4 mai 1937)

Hier, le tribunal jugeant en matière civile française a siégé en audience extraordinaire pour statuer sur la demande en restitution de fonds formulée par M^{lle} Ly Cunh contre son frère et tuteur Charles Ly-Loc, tous deux héritiers et enfants de feu Ly Lâp, citoyen français demeurant à Saïgon.

Voici les faits tels qu'ils résultent des conclusions des deux parties, à savoir M^e Bernard pour la demanderesse et M^e Réveille pour le défendeur.

À la mort de M. Ly-Lap, M^{lle} Ly Cunh, encore jeune, était obligé de vivre sous la tutelle de son frère Ly-Loc.

Cette période de vie commune durait du 2 juin 1931 au 1^{er} juin 1936.

À cette dernière date, comme M^{lle} Ly Cunh refusa un mariage qui ne lui convenait pas, elle fut chassée de la maison.

Elle s'en alla. Mais M. Ly-Loc oublia volontairement de lui remettre la part qui lui revenait de l'héritage laissé par leur père.

Ces revenus s'élevaient pendant la période susvisée à la somme de 144.256 p. 96 sur lesquelles la part revenue à M^{lle} Ly Cunh s'élève à 13.525 p. 11.

M. Ly-Loc prétendit que la part réservée à sa cœur avait été entièrement consacré à l'entretien de celle-ci.

Mais, chiffres en mains, M^e Bernard, estimant cette prétention exagérée, a ramené les dépenses totales faites par sa cliente à seulement 1.952 p. 91, Il déposa hier donc des conclusions tendant à demander pour M^{lle} Ly Cunh la restitution de l'excédent, soit 11 572 p. 17.

Le tribunal, après délibération et sur accord des parties, a renvoyé l'affaire au 12 mai prochain.

Étude de M^{es} Léon GIRARD et Jean RÉVEILLE, avocats près la cour d'appel de Saïgon,
rue Mac-Mahon, n^o 128.

Étude de M^{es} A. GONON ; M. ZÉVACO et LALUNG-BONNAIRE, avocats près la cour
d'appel de Saïgon, rue Taberd, n^o 10.

Vente sur licitation

(*L'Information d'Indochine économique et financière*, 30 octobre 1937)

En l'audience des criées du Tribunal Je première instance de Saïgon, séant au Palais de justice de cette ville, rue Mac-Mahon, au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN UN UNIQUE LOT :

D'un immeuble sis à Cholon, rue du Marché et boulevard Rodier, titre foncier 268 de Cholon Vieux-Marché, ensemble une construction à deux étages y édiflée, et le fonds de commerce d'épicerie chinoise dénommée « AN-LONG » ou « ON-LONG » exploité dans la dite construction

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE JEUDI VINGT CINQ NOVEMBRE
MIL NEUF CENT TRENTE SEPT, à HUIT HEURES DU MATIN.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de :

1 M. LY LOC, citoyen français, propriétaire, demeurant à Saïgon, rue Thévenet ;

2 M. LY LOC, citoyen français, propriétaire, demeurant à HONGKONG ;

3 M. TRAN-TU-HOANG, propriétaire, demeurant à Saïgon, 1, rue Léon-Combes, agissant au nom et comme mandataire de M^{me} LEGIAN dit LE-THI-AN, sans profession, demeurant à CANTON,

Ayant pour conseils M^{es} Léon GIRARD et Jean RÉVEILLE, avocats près la cour d'appel de Saïgon,

4 M^{me} Andrée Ange Charlotte MAZICH, sans profession, demeurant à Saïgon, rue Paul-Blanchy, agissant comme tutrice de ses enfants mineures Jeanne Andrée et Jacqueline Raymonde LY-LAP,

5 M. Adolphe DARRIGADE, directeur de la « Dépêche », demeurant à Saïgon, rue Amiral-Page, agissant comme subrogé-tuteur desdites mineures,

6 M^{lle} Denise Marcelle LY-LAP, célibataire majeure, demeurant à Saïgon, rue Paul-Blanchy,

7 de M. Noël Joseph LY-LAP, célibataire majeur, étudiant, demeurant à Montpellier,

Ayant pour conseils M^{es} GONON, ZEVACO et LALUNG-BONNAIRE, avocats près la cour d'appel de Saïgon,

Et en vertu et exécution :

1° de deux jugements contradictoires rendus par les tribunaux de commerce de Saïgon et civil français de 1^{re} instance de Saïgon,

en date des 4 et 7 août 1937, enregistrés, ordonnant la licitation de l'immeuble et du fonds de commerce ci-après désignés ;

2° et d'une ordonnance rendue, sur requête présentée d'accord parties, par M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Saïgon, à la date du vingt sept octobre 1937, non encore enregistrée, mais qui le sera en temps utile, fixant la date de vente, des clauses et conditions de l'adjudication ainsi que la mise à prix, des immeuble et fonds de commerce dont s'agit, appartenant indivisément à la succession LY LAP et à M. LY CHUNG dit LY XUAN ci-après nommé ;

Il sera procédé, en présence des autres co-propriétaires :

1° M^{me} LY CUNG ou LY CUNH, épouse de M. CHUNG TICH CUU ou CHUNG TECK CHIU, assistée de ce dernier, demeurant ensemble à Saïgon,

2° M. Eugène Maurice VERDEILLE, propriétaire, demeurant à Saïgon, pris comme curateur et mandataire du mineur émancipé Joseph Jean LY LAP, tous deux pris comme co-héritiers LY LAP,

et de M. LY CHUNG dit LY XUAN, Chinois de la Congrégation de Canton, demeurant à Cholon, pris comme co-propriétaire des immeuble et fonds de commerce dont s'agit ;

Le jeudi VINGT CINQ NOVEMBRE MIL NEUF CENT TRENTE SEPT, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Saïgon, séant au Palais de justice de cette ville, à l'adjudication sur licitation, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles et fonds de commerce ci-après désignés :

Désignation des biens à vendre :

Unique lot :

1° Un immeuble sis à CHOLON, boulevard Rodier et rue du Marché, comprenant :
un terrain de forme générale rectangulaire, d'une contenance de deux ares vingt sept centiares (0 ha 02 a 27 ca) immatriculé sous le titre foncier, n° 26, de « Cholon Vieux-Marché », les constructions y édifiées, consistant, en un bâtiment à deux étages, construit en briques et couvert en tuiles, en façade sur la rue du Marché, portant le n° 38, et du côté opposé, en façade sur le boulevard Rodier, et portant le n° 37 dudit boulevard. Cette construction se compose au rez-de-chaussée, de deux grandes pièces séparées par une cour intérieure, sol cimenté ; l'une à usage commercial avec ouverture au n° 38 de la rue du Marché, sol carrelé rouge ; l'autre avec ouverture (condamnée) au n° 37 du boulevard Rodier à usage de magasin, sol cimenté.

Dans un angle de cette pièce, existe une petite pièce, sol carrelé rouge, à usage de cuisine.

Dans le fond de la pièce n° 38 de la rue du Marché, un escalier en bois donne accès au premier étage.

Au premier étage, se trouvent deux grandes pièces à usage de magasin, sol parqueté, et un escalier en bois conduisant au deuxième étage.

Au deuxième étage, se trouve une grande pièce à usage de magasin, sol parquet, et une pièce plus petite à usage d'habitation, sol carrelé en mosaïque avec balcon ouvert sur la façade du boulevard Rodier.

2° — Un fonds de commerce d'épicerie chinoise, exploité audit immeuble sous, la dénomination de « An-Long » ou « On-Lon » inscrit au registre du commerce sous le n° 1484, comprenant les éléments incorporels (enseigne, clientèle, achalandage, etc.) les matériels et objets mobiliers y existant, le tout consigné en un inventaire dressé en caractères chinois le 26 AVRIL 1937, joint au dossier,

les créances commerciales, énumérées dans une liste également annexée au dossier.

Il est à faire remarquer que les marchandises existant au magasin sont inventoriés le 30 JUIN 1937 par un procès-verbal de constat dressé par M^e LAIR, clerk assermenté de M^e COCOGNE, huissier à Saïgon, en date du même jour, enregistré, et devront être prises par l'acquéreur au prix d'estimation à l'inventaire du 26 AVRIL 1937, sus-visé, soit au prix de 2 731 p. 99.

Ainsi au surplus que ledit immeuble existe s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, ensemble tous immeubles par destination y attachés et en dépendant, le tout sans exception, ni réserve.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-après mentionnées, l'immeuble et le fonds de commerce dont s'agit, à l'exception des marchandises, seront mis en vente sur la mise à prix fixée d'accord parties, par l'ordonnance sus-visée, à savoir :

UNIQUE LOT :

SIX MILLE PIASTRES

6.000 p. 00

Clauses et conditions :

1 – Les enchères sont portées, soit par les avocats, au nom de leurs clients, à charge de représenter leur procuration ou de rapporter leur acceptation dans un délai de trois jours, soit par les particuliers eux-mêmes, avec la faculté de déclarer commande dans les forme et délai prescrits à l'article 196 du décret de 21 juillet 1925 ;

2 – Dès l'ouverture des enchères, des feux d'une durée d'environ une minute seront successivement allumés, et l'adjudication ne peut être prononcée qu'autant que trois de ces feux se seront éteints sur la dernière enchère portée, sans nouvelle surenchère ;

3 – L adjudicataire entre jouissance en immédiate des biens acquis, sous réserve de l'exécution des baux en cours, et sauf l'application, en ce qui concerne la remise des titres, des dispositions des articles 394 et 425 dudit décret ;

4 — L'adjudicataire doit verser sans délai, s'il a enchéri lui-même, et dans un délai de vingt jours, si l'enchère est faite en son nom par un avocat, entre les mains du greffier du Tribunal qui videra les siennes entre celles de Me Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, commis pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession LY LAP, le prix en principal et intérêts de l'adjudication.

Le montant des frais de poursuites de vente, ainsi que c lui des émoluments alloués à l'avocat poursuivant, devront être réglés entre les mains de ce dernier, immédiatement après les délais de surenchère.

5 Contre justification du versement desdites sommes, il est fait remise à l'adjudication de l'expédition du jugement d'adjudication ; toutefois, cette remise ne peut avoir lieu avant l'expiration des délais de surenchère.

Charges accessoires

.....
Fait et rédigé à Saïgon par l'un des avocats poursuivants et soussigné, le vingt huit octobre mil neuf cent trente sept.

Par substitution de M^e Réveille,
Signé : Georges BERTRAND.

Pour tous renseignements, prière de s'adresser à l'étude de M^{es} Léon GIRARD et Jean RÉVEILLE, rue Mac-Mahon, n° 128, Saïgon, ou à celle de M^{es} A. GONON, M. ZEVACO et G. LALUNG-BONNAIRE, avocats près la cour d'appel de Saïgon, rue Taberd, n° 10.
L'Information d'I. C. du 30 octobre 1937.

Étude de M^e Albert DETAY, docteur en droit,
notaire à Saïgon, 15, rue Taberd
(*L'Information d'Indochine économique et financière*, 4 février 1939)

Suivant acte reçu par M^e Albert DETAY, notaire à Saïgon, le 24 janvier 1939, enregistré au quatrième bureau de Saïgon, le 25 janvier 1939, folio : 41, case : 11, volume : 216, M^{me} Louise Aline GAILLARD, commerçante, demeurant à Saïgon, rue Catinat, n° 112, a cédé à M^{me} Andrée Ange Charlotte MAZICH, sans profession, demeurant à Saïgon, rue Paul-Blanchy, n° 423 : 1° tous les droits à un bail consenti par la Société Immobilière A. Courtinat* dont le siège est à Saïgon, rue Catinat, n° 104, d'un compartiment à rez-de-chaussée sis à Saïgon, rue Catinat, n° 112, et un appartement au 1^{er} étage situé au-dessus dudit compartiment et du compartiment n° 110, rue Catinat ; 2° et divers objets mobiliers se trouvant dans le compartiment n° 112, rue Catinat, sus désigné, où M^{me} GAILLARD exploite un commerce de mode à l'enseigne « VOGUE* ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de M^e DETAY, notaire à Saïgon, où domicile est élu, dans les dix jours de la deuxième insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion
A. DETAY.

La Presse indochinoise du 1^{er} février 1939

Audience des criées
(*La Dépêche d'Indochine*, 2 juin 1939)

Deux ventes ont rapporté 75.500 p.

Hier matin, à l'audience des criées, présidée par M. Tran-van-Ty, M. Guillaume occupant le siège du Ministère public, il a été procédé à trois ventes dont deux assez importantes.

La première eut lieu sur surenchère, d'un lot d'immeuble sis rue Lefebvre et précédemment vendu à 30.000 p. Après surenchère, la vente a rapporté 44.000 p., l'immeuble revenant à M. Ignace, greffier notaire à Saïgon.

La 2^e vente concernait divers terrains dépendant de la succession Ly Lap, comprenant : 1^o une briqueterie, 2^o un terrain de sépultures, 3^o un terrain aménagé en rizière, 4^o un terrain planté de palmiers d'eau, 5^o des bas fonds remplis d'eau.

Ces terrains se trouvent à Cholon, canal des Poteries, et ont une contenance totale de 30 ha 32 a 56 ca.

Avant la vente, M^e A. Pan souleva un incident en demandant que la briqueterie soit exceptée de la vente.

Le Tribunal, après délibération, rejeta cette demande et ordonna la vente.

Sur mise à prix de 25.000 piastres, aucun acquéreur ne s'était présenté. D'accord avec les parties, le tribunal abaissa la vente à 18 000 piastres.

C'est alors que deux acquéreurs se présentèrent, assistés d'une part de M^e Lalung-Bonnaire et d'autre part de M^e A. Pan. Ces deux honorables avocats se livrèrent à un véritable duel d'enchères.

La vente ainsi dépassa vite la première mise à prix de 25.000 p. pour atteindre après le chiffre de 31.500 piastres.

Ce fut M^e A. Pan qui eut le dernier mot pour son client M. Tieu Càn, propriétaire à Saïgon.

EN DEUX MOTS
(*L'Écho annamite*, 2 juin 1939)

À la dernière audience des criées présidée par Trân-van-Ty, ont été vendus :

Les immeubles de la succession Ly-Lâp, dont M. Trân-Can, demeurant à Cholon, quai de Mytho, s'est rendu acquéreur. pour 31.500 piastres ;

Les biens de M. Trân-Khai-Nghia, à Giadinh, échus à deux chettys, pour la somme globale de dix mille piastres ;

Deux parcelles de terre, sises à Giadinh et appartenant à M. Trân-khai Nhon, adjudgées à M. Trân-Phap, pour seps mille piastres, sur mise à prix de 1.500.\$;

Les immeubles de la succession A-Hi, sis rue Georges-Guynemer, cédés à M. Joseph Philomène, au prix de quarante-quatre mille piastres.

Audience des criées
(*L'Écho annamite*, 3 juin 1940)

Les terrains dépendant de la succession Ly-Lâp, sis à Saïgon, boulevard Gallieni, ont été vendus, à une récente audience des criées.

Ils avaient été divisés en cinq lots :

Le premier lot, mesurant un hectare trente-deux ares, a été adjugé à M^e Réveille, avocat, pour la somme de sept mille trois cents piastres, sous réserve de déclaration d'adjudicataire ;

Le second lot a été vendu à quarante-cinq piastres seulement.

Le troisième, le plus important en étendue — il mesure cinq ha — a été acheté par M^e Maurice Bernard ⁴, pour 21.400 \$;

Le quatrième est échu à M. Pénotti, entrepreneur de travaux publics, à raison de 16.500 p. Ce lot mesure 6.391 mètres carrés :

Le dernier lot, enfin, comportant 12.906 mètres carrés, revient à M. Lê-quang-Kim, administrateur adjoint des Services civils, actuellement sous les drapeaux.

SUD-VIET-NAM
Au tribunal militaire
(*Climats*, 22 avril 1949)

Le tribunal militaire a rendu son jugement dans l'affaire d'assassinat ou étaient impliqués Huynh Van Be et Nguyen Van Duong, membres du Viet Minh (organisation des « Jeunesses d'ayant-garde ») précédemment condamnés l'un à mort et l'autre aux travaux forcés à perpétuité par la cour martiale ; mais le jugement de celle-ci avait été cassé.

Les accusés étaient reconnus coupables d'avoir, en janvier 1946, près de Hocmon, tué ou blessé à coups de feu et achevé à coups de pioche, en compagnie de plusieurs autres affiliés, M^{me} [Andrée] Mazich [1894-1946], l'adjudant Ligona et le chauffeur Boucher.

Le tribunal, devant les preuves accumulées, a confirmé la décision des premiers juges.

⁴ Directeur de l'*Impartial*.